

## PARTIE I : GENERALITES

### CHAP I : DEFINITION DE LA FONCTION PUBLIQUE IVOIRIENNE

#### **SECTION 1 : FONDEMENTS DU REGIME IVOIRIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

La fonction publique ivoirienne est constituée par des agents que les services publics utilisent pour leur fonctionnement. On appelle ces agents des fonctionnaires. Elle englobe, dans sa conception extensive, tous les agents qui participent à des niveaux divers aux activités exercées par les collectivités publiques en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général. Ces agents sont rémunérés sur le budget du service qui utilise leurs prestations. Cette conception établit le principe selon lequel la rémunération est fonction du service accompli par l'agent.

Selon la conception restrictive, le fonctionnaire constitue une catégorie bien nette d'agents publics utilisés par les services publics. Et c'est à ce niveau que sont exclus les gouvernements, les collaborateurs occasionnels des services publics que sont les journaliers et les agents temporaires. La Côte d'Ivoire a opté pour la conception restrictive. Aujourd'hui le statut général de la fonction publique distingue deux types d'agents : les fonctionnaires et les contractuels.



#### **LES FONCTIONNAIRES**

Les fonctionnaires constituent la catégorie d'agents publics soumis à l'ensemble des règles applicables aux agents publics, mais aussi à un corps de règles particulières qui sont des règles de la Fonction Publique. Ils sont régis par la loi n° 92- 570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique.

Mais en fait qu'est-ce qu'un fonctionnaire ? La définition légale fonctionnaire est prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 92- 570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique qui dispose que « Le présent statut s'applique aux personnes qui nommés à titre permanent pour occuper un emploi dans l'Administration centrale de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent et les Etablissements Publics de l'Etat, ont été titulaires dans un grade de la hiérarchie administrative.

Il ne s'applique pas aux Magistrats de l'ordre judiciaire, aux personnes militaires et au personnel de la sûreté nationale. »

Il ressort de cette définition que le fonctionnaire est défini à partir de 3 critères :

- L'occupation d'un emploi administratif
- La permanence de cet emploi
- La titularisation dans un grade de hiérarchie administrative.

#### **LA SITUATION JURIDIQUE DU FONCTIONNAIRE**

C'est l'article 06 de la loi n°92- 570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique qui définit la situation juridique du fonctionnaire. D'après cet article le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire. C'est ce qui va distinguer le Fonctionnaire du salarié du secteur privé qui lui, est dans une situation contractuelle. Ainsi donc la stabilité de la situation du

fonctionnaire découle du caractère légal de son statut. Le fait que le Fonctionnaire est dans une situation statutaire et réglementaire est rappelé par l'article 41 de la constitution qui dispose : « La loi fixe le statut général de la Fonction Publique. A côté de la loi les décrets d'application vont intervenir pour régir les modalités pratiques d'application du statut général de la fonction publique.



### **LES CONTRACTUELS**

L'article 15 du statut général de la Fonction Publique dispose : « Les emplois civils de l'Etat et des Etablissement Publics visés à l'article 1<sup>er</sup> sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, par dérogation au principe visé ci-dessus des agents non fonctionnaires peuvent être recrutés pour occuper des emplois de la catégorie A lorsque la nature des fonctions et les besoins du service le justifient.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat pour une durée déterminée ou ne peut excéder deux (02) ans, ce contrat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Un décret en Conseil des Ministres fixe les modalités d'engagement des agents contractuels ».